

2026-10-109-T**ARRÊTE MUNICIPAL****PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
- STATIONNEMENT D'UN VEHICULE DE DEMENAGEMENT
8 RUE DE LA MAIRIE****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LEZIGNAN LA CEBE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L.2213-1 à L. 2213-6 et L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22/07/82 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routières, approuvée par arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié et complétée ;

Vu la demande en date du 19 octobre 2026 de Madame Aude CAUSSE domiciliée 8 rue de la Mairie 34120 LEZIGNAN-LA-CEBE d'autoriser l'occupation du domaine public par le stationnement d'un camion de déménagement devant le 8 rue de la Mairie le vendredi 30 octobre 2026 de 7h00 à 19h00.

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Aude CAUSSE est autorisée à occuper le domaine public par le stationnement d'un camion de déménagement devant le 8 rue de la mairie le vendredi 30 octobre 2026 la journée de 7h00 à 19h00 sous les conditions suivantes :

- le pétitionnaire sera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution des travaux,
- la durée des travaux ne pourra excéder la durée mentionnée à l'article 1,
- passé ce délai, le domaine public devra être débarrassé de tout dépôt.

ARTICLE 2 : STATIONNEMENT : Le stationnement des véhicules est interdit sur deux emplacements devant le 8 rue de la Mairie pendant la durée du déménagement mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION : Madame Aude CAUSSE est chargée de la mise en place de l'arrêté et de la signalisation réglementaire. Elle doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La responsabilité de Mme Aude CAUSSE pourra être engagée lors d'accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de signalisation. La signalisation doit être mise en place 7 jours avant le début des travaux pour l'interdiction de stationner.

ARTICLE 4 : ⇒ Mme Aude CAUSSE,
⇒ La Police Municipale,
⇒ Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie,
⇒ La Brigade de la Gendarmerie Nationale,
⇒ Le Responsable des Services Techniques de la Mairie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LEZIGNAN LA CEBE 22 octobre 2026
LE MAIRE : Nicolas BRIL

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif directement ou via l'application informatique
« télérecours citoyens », dans un délai de deux mois, à compter de la
présente notification.



*Fabrice Fleury
2^e Adjoint
Pour le maire empêché*